

## **Règlement relatif au fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de la Drôme**

### **Préambule :**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016 (codifiés au Code Rural et de la Pêche Maritime aux articles L112-1-3 et D112-18 du code rural et de la pêche maritime) ont introduit un dispositif prévoyant la production d'une étude préalable prise en charge par le maître d'ouvrage pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole locale. Cette étude a pour but de mettre en évidence les actions envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

La CDPENAF, dans sa séance du 02/12/2021 a émis un avis favorable sur le cadre méthodologique pour la réalisation de cette étude préalable, précisant son contenu et proposant une méthodologie pour l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole ainsi que des recommandations pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

Le présent règlement-cadre a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de gouvernance du dispositif relatif au fonds de compensation collective pour la transition agricole, des mesures techniques et financières de compensation collective qu'un porteur de projet s'engage à mettre en œuvre.

Le recours au fonds départemental de compensation collective est facultatif, il relève du choix du maître d'ouvrage. Le recours à un versement au fonds de compensation doit être privilégié dans les situations où le maître d'ouvrage n'a pas identifié les projets collectifs pouvant bénéficier d'une aide financière dans le cadre de son projet.

Pour chaque projet sollicitant le fonds de compensation, une convention spécifique sera signée entre le porteur de projet et le préfet ou son représentant. Cette convention sera rédigée d'après le modèle convention-type annexé.

### **Définitions:**

**Maître d'ouvrage:** organisme, public ou privé, émergeant au dispositif de compensation collective agricole

**Bénéficiaire:** porteur de projet bénéficiant d'un soutien financier du maître d'ouvrage issu des fonds consignés pour la compensation collective

## **1. Le fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole**

### **1.1. Création d'un fonds**

Il est créé un fonds de compensation alimenté par les maîtres d'ouvrages de projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue au décret du 31/08/2016 cité en préambule.

Ce fonds n'a pas de personnalité morale.

Un compte de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) visant à recueillir les fonds des maîtres d'ouvrage destinés au financement des actions de compensation collective agricole pour le département de la Drôme sera créé par arrêté préfectoral.

Il est expressément convenu que la CDC intervient dans ce dispositif uniquement au titre des consignations de fonds et des déconsignations vers les bénéficiaires.

La compensation financière due par le maître d'ouvrage, validée après avis de la CDPENAF, est versée sur ce compte. La CDC en assure la conservation et le Préfet en garantit l'utilisation au profit des actions validées après avis de la CDPENAF. Un comité de pilotage assure le suivi de la mise en œuvre des sommes collectées.

Les sommes hébergées constituent le fonds de compensation.

### **1.2. Ressources du fonds**

Le Fonds est alimenté par :

- les contributions des maîtres d'ouvrage, porteurs de projet d'aménagement soumis à l'étude préalable agricole prévue au décret 2016-1190 du 31/08/2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- les intérêts produits par les sommes consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le compte de consignation de la CDC rémunère les sommes déposées aux taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations. Le financement des actions de compensation s'effectue exclusivement à partir du capital.

Pour chacun des projets, les intérêts restent sur le compte à la CDC et sont réaffectés aux actions de soutien à l'économie agricole des territoires validées après avis de la CDPENAF. Les intérêts étant fiscalisés, un imprimé fiscal unique sera transmis à tout bénéficiaire de ceux-ci.

## **2. Les actions de compensation**

### **2.1. Porteurs des actions de compensation éligibles**

Les actions de compensation doivent être collectives. Peuvent bénéficier du soutien au fonds de compensation: des groupes d'exploitants agricoles individuels, sociétés, coopératives, associations, établissements publics ou tous autres acteurs dont l'objet est en lien avec l'agriculture et susceptibles de mettre en place des actions de compensation collective agricole telles que définies aux paragraphes 2.3 et 2.4.

Un maître d'ouvrage peut proposer une action dans son intégralité et/ou en partenariat avec un collectif structuré ou un groupe d'agriculteurs identifié.

## **2.2 Périmètre de compensation**

Les actions de compensation devront justifier d'un impact positif sur l'économie agricole du territoire impacté selon l'étude agricole. Elles peuvent dépasser ces limites géographiques, à condition, toutefois, de les inclure.

En l'absence de projet identifié sur le territoire impacté, le périmètre de compensation pourra être élargi jusqu'à l'échelle départementale.

## **2.3 Objet des actions de compensation**

Sont recevables les projets d'investissement ayant pour finalité :

- la restitution à l'agriculture d'emprises foncières (friches...), à condition toutefois que la faisabilité de la reprise de la production agricole sur ces espaces soit avérée ,
- la reconstitution ou la création de valeur ajoutée pour l'économie agricole du territoire par, entre autres: le maintien et le développement des filières impactées par le projet, la diversification des productions, la protection contre les aléas climatiques et l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, le soutien à l'expérimentation dans le domaine agricole, l'innovation technique ou technologique en agronomie sur le territoire,
- le soutien à la production, la transformation, la commercialisation, la recherche d'autonomie sur les exploitations, la valorisation de la biomasse...
- l'accompagnement de l'agriculture aux transitions énergétique et écologique.

Seules les actions d'études strictement nécessaires à la finalisation des projets d'investissement sont éligibles à une aide par le fonds départemental. Toutes les autres opérations d'étude ou d'animation ne sont pas éligibles.

Les projets de compensation ayant pour seul objet l'achat de foncier agricole sont exclus.

A titre d'illustration, peuvent être aidés des projets de construction d'outils collectifs de stockage, de transformation, commercialisation et livraison des produits agricoles produits dans les filières impactées ou dans des filières nouvelles sur le territoire, des investissements collectifs permettant de protéger les cultures contre les aléas climatiques, la déconstruction et remise en état rendant un foncier exploitable pour l'agriculture, ...

## **2.4 Légalité des financements**

Le financement des actions de compensation collective par des fonds d'origine publique doit être compatible avec les règles européennes en matière d'aides d'Etat (régime, taux...).

L'aide doit avoir un effet incitatif, qui doit être mesuré en tenant compte, le cas échéant, des autres soutiens perçus par le bénéficiaire pour le même objet. Le bénéficiaire devra au préalable avoir adressé une demande au financeur.

Lorsque le maître d'ouvrage est un organisme public (collectivités, administrations, ...) ou privé exécutant des missions de service public, le code des marchés publics s'applique.

### **3. Gouvernance**

#### **3.1. Comité de pilotage du fonds:**

Un comité de pilotage du fonds est créé. Il comprend

- le préfet ou son représentant,
- le DDT ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- la présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant,
- deux représentants de l'association des maires et présidents des intercommunalités de la Drôme, dont un représentant des maires et un représentant des présidents d'EPCI,
- un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux.

Ce comité est présidé par le Préfet ou le DDT.

En tant que de besoin, la participation d'un expert peut être sollicitée.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an ainsi qu'à chaque nouveau dossier contribuant au fonds de compensation collective agricole pour la validation des conclusions de l'étude d'impact sur la production agricole et le montant de compensation versé au fonds.

Il valide ensuite les projets financés.

Il assure le suivi global des opérations au travers d'un bilan annuel à présenter à la CDPENAF et la CDOA.

Conformément à l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **3.2. Secrétariat du fonds:**

Le secrétariat du fonds est assuré par la DDT. Il a vocation à :

- préparer les décisions du comité de pilotage,
- assurer le suivi des consignations et déconsignations jusqu'à la fin de l'opération, et préparer les bilans proposés à l'examen du comité de pilotage,
- établir un bilan de l'opération et rendre compte au comité de pilotage.

#### **3.3. Gestion technique opérationnelle :**

La gestion technique du fonds est assurée conjointement par la DDT et la chambre d'agriculture. Elle a vocation à :

- accompagner le maître d'ouvrage sur la mise en œuvre opérationnelle de la compensation,
- assurer un suivi de chaque projet contributeur au fonds départemental. La DDT et la Chambre d'Agriculture pourront associer des représentants des structures professionnelles locales (représentant du ou des organismes de défense et de gestion des produits sous signe officiel de qualité compétents sur le territoire et/ou les filières impactées, association de producteurs...). Ce suivi a vocation à perdurer tant que la totalité de la somme consignée pour un projet n'a pas été déconsignée,
- la conduite d'appel à projets pour la mobilisation de reliquats mutualisés entre plusieurs maîtres d'ouvrage.

#### **4. Modalités de gestion administrative et comptable du fonds de compensation**

##### **4.1. Mise en œuvre :**

Après avis de la CDPENAF sur l'étude de compensation agricole, le maître d'ouvrage :

- Signe une convention avec le préfet, récapitulant le montant de la compensation du préjudice collectif, le montant consigné, les dates prévisionnelles de consignation avec la possibilité d'un échelonnement lorsque le projet se réalise en plusieurs phases, la liste détaillée des actions retenues lorsqu'elles sont connues à ce stade, leur plan de financement, l'échéancier de réalisation, et les particularités éventuelles de déconsignation du fonds.

- Consigne le montant du préjudice validé après avis de la CDPENAF sur le compte de la CDC défini ci-dessous. Ce montant peut être consigné en plusieurs étapes, au fur et à mesure de la mobilisation du foncier agricole.

La consignation des fonds par le maître d'ouvrage se fait par l'envoi des éléments suivants:

- Déclaration de consignation, conformément au modèle qui figure en annexe du présent règlement
- Arrêté préfectoral ordonnant la consignation des fonds
- Convention liant le maître d'ouvrage et le Préfet
- Extrait Kbis de moins de 3 mois

Ces documents sont à transmettre par voie postale à l'adresse suivante au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon :

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
Pôle de gestion des Consignations  
3 rue de la Charité - 69268 Lyon Cedex 02

Concomitamment, le maître d'ouvrage procède au virement de la somme consignée au RIB qui figure en annexe du présent règlement.

La réception des fonds sera attestée par la délivrance d'un récépissé de consignation adressé au maître d'ouvrage.

##### **4.2. Compte de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**

La gestion comptable et administrative des comptes ouverts à la CDC est confiée par délégation du préfet à la DDT et consiste à :

- assurer la gestion des comptes dédiés du Fonds départemental de compensation collective agricole, ouvert à ce nom, projet par projet.
- saisir la CDPENAF pour avis sur les études d'impact agricole et propositions de contribution au fonds de compensation ;
- établir les certificats de « service fait » justifiant de la bonne exécution des projets bénéficiant des fonds,
- préparer, à la signature du préfet, les décisions de consignations et déconsignations des fonds,
- assurer le suivi des déconsignations,
- rendre compte au comité de pilotage et au comité de suivi de la gestion projet par projet du Fonds.

Le préfet, ou par délégation le directeur départemental des territoires, signera les décisions de consignations et déconsignations des fonds.

### **4.3. Modalités de sélection des projets**

Le maître d'ouvrage organise un ou des appels à projets selon un cahier des charges validé par le secrétariat du fonds (nature des projets répondant aux objets listés au paragraphe 2.4, territoire concerné, maîtres d'ouvrages éligibles...).

Le maître d'ouvrage pourra être accompagné par la Chambre d'Agriculture et la DDT pour toutes les phases de recueil, analyse et sélection des projets.

Les projets sélectionnés par le maître d'ouvrage sont présentés au comité de pilotage qui validera ou non leur éligibilité au fonds et le montant d'aide accordé.

En cas d'appel à projet infructueux ou de reliquats à la suite de l'appel à projets organisé par le maître d'ouvrage, le comité de pilotage peut valider, après accord des maîtres d'ouvrages concernés, la mise en place par le secrétariat du fonds d'appel à projets.

### **4.4. Modalités de déconsignation des sommes**

La déconsignation des fonds peut s'effectuer en une ou plusieurs fois au profit du (ou des) bénéficiaire(s). Tout versement d'une avance ou d'acompte au bénéficiaire sera effectué sur présentation des justificatifs d'avancement (ordre de service de début de travaux et justificatifs de dépenses).

La demande de déconsignation est adressée à la DDT par le maître d'ouvrage en précisant le nom du bénéficiaire et la nature de l'opération de compensation. Ces opérations auront été identifiées, validées préalablement par le comité de pilotage et annexées à la convention signée entre le maître d'ouvrage et le préfet.

Sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs, la DDT vérifie et établit le certificat de «service fait» correspondant et transmet à la CDC la décision de déconsignation des sommes correspondantes.

Le pôle de gestion des consignations opère les déconsignations après réception de la décision préfectorale indiquant :

- la référence à l'arrêté préfectoral à l'origine de la consignation;
- la référence à la convention de financement
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire.

La décision est accompagnée du RIB du (ou des) bénéficiaire(s).

## **5. Le suivi de la mise en œuvre des actions de compensation**

### **5.1. Responsabilité de la mise en œuvre :**

Le maître d'ouvrage est responsable de la bonne mise en œuvre des actions de compensation retenues.

Il peut toutefois, par convention, déléguer le suivi et l'animation des actions à une autre structure.

Le maître d'ouvrage ou son délégataire rendra compte régulièrement au secrétariat du fonds du bon avancement de la mise en œuvre des actions prévues et de l'utilisation des fonds débloqués.

## **5.2. Le bilan annuel**

Le maître d'ouvrage ou son délégataire rendra compte annuellement à la CDPENAF du bon avancement de la mise en œuvre des actions prévues et de l'utilisation des fonds débloqués jusqu'à consommation complète de la somme validée et notifiée par le Préfet au maître d'ouvrage. Il produira un rapport annuel.

## **6. Dispositions particulières**

### **6.1. Carence du maître d'ouvrage**

Sauf en cas de retard dûment justifié, si dans les 2 ans suivant la validation de l'étude préalable par la CDPENAF, aucune action n'a été mise en œuvre, le comité de pilotage constate la carence du maître d'ouvrage.

Il peut consulter la CDPENAF pour que les sommes versées au fonds soient utilisées pour des actions mises en place sur d'autres territoires du département. Le secrétariat du fonds procède alors aux actions de recueil de projets, analyse et sélection. Il propose au maître d'ouvrage et au comité de pilotage le ou les projet(s) alternatifs éligibles au fonds.

### **6.2. Abandon ou modification du projet par le maître d'ouvrage**

En cas d'abandon du projet d'aménagement par le maître d'ouvrage, l'ensemble des sommes déposées est restitué au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la production d'une décision administrative de déconsignation attestant de l'abandon définitif dudit projet et selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessous.

Si la consommation effective de foncier agricole est moindre que celle de l'étude préalable, alors le montant correspondant est restitué au maître d'ouvrage, proportionnellement à l'évolution des impacts sur l'agriculture.

### **6.3 Révision du présent règlement**

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment et soumis à la validation de la CDPENAF.

Valence, le 01/02/2022

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI